

ACCORD DE SORTIE DE GREVE

Entre :

La Société SSP PARIS, inscrite au Répertoire SIREN sous le numéro 534 704 770, dont le siège social est situé au 5 Rue Charles de Gaulle, 94140 Alfortville et représentée par Monsieur Satya MENARD, agissant en qualité de CEO Continental Europe

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

- **Le Syndicat SUD**
- **Le Syndicat CFE-CGC**

D'autre part

Préambule

La Direction rappelle que le droit de grève est un principe à valeur constitutionnelle pleinement reconnu pour l'ensemble des salariés. Son exercice doit concilier l'appui des revendications professionnelles et l'intérêt général.

Le présent accord fait suite au préavis de grève déposé le 10 mars 2025 par les organisations syndicales – SUD et CFE-CGC et à la grève initiée par ces mêmes organisations syndicales le 14 avril 2025.

Les parties se sont réunies le 3 avril 2025, le 11 avril 2025, le 9 mai 2025 et le 20 mai 2025, afin d'aboutir au présent accord.

Il a été convenu que la reprise normale du travail est liée aux engagements suivants :

Prime de performance

La direction de SSP PARIS, a décidé d'octroyer une prime de performance à l'ensemble des salariés de la cuisine du Train Bleu selon les modalités suivantes :

SB

le 28/05/2025



Article 1 – Conditions et montant

Si le CA du mois (M) de l'année (N) est supérieur à celui du même mois (M) de l'année précédente (N-1), alors le montant de la prime est de :

- 200€ bruts pour les salariés dont la rémunération mensuelle brute est comprise entre 1.800€ et 3.000€ ;
- 150€ bruts pour les salariés dont la rémunération mensuelle brute est supérieure à 3.000€ ;
- 100€ bruts pour les salariés à temps partiel ou en contrat d'apprentissage.

Article 2 - Bénéficiaires

Le présent accord s'applique aux salariés de la cuisine du Train Bleu (UR : 919111), continuellement présents pendant le mois (les congés payés étant assimilés à la présence dans ce cadre).

Article 3 - Objet de l'accord

Les organisations syndicales signataires acceptent ainsi que le mouvement de grève désigné en préambule est définitivement clos à compter de la date de conclusion du présent accord.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter de la date de signature du présent accord.

Article 5 - Notification, publicité et dépôt de l'accord

En application du décret n°2018-362 du 15 mai 2018 relatif à la procédure de dépôt des accords collectifs, les formalités de dépôt seront effectuées par le représentant légal de l'entreprise SSP PARIS.

Le présent accord sera déposé sur la plateforme nationale "TéléAccords" à l'adresse suivante : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Fait à Alfortville, le 23 mai 2025

Pour SUD
Inès NOUASRIA
DSC SUD

Pour la CFE-CGC
Sami BANANI
DSC CFE-CGC

Pour SSP PARIS
Satya MENARD
CEO Continental Europe

DocuSigned by:
Guillaume BEUDY
EF4F0FB682C242